



Convention à durée déterminée de service de restauration collective provisoire

Les entreprises du BTP fonctionnent normalement pendant cette période de crise sanitaire.

Selon leurs conventions collectives, elles doivent fournir le repas à leurs salariés non sédentaires.

Il leur est autorisé de conventionner avec des restaurants, dans le cadre d'un service de restauration collective provisoire, pour fournir à leurs salariés un repas dans un lieu chauffé, cela, dans le respect strict des conditions posées par l'article 40 du décret du 29 octobre modifié.

Il a donc été décidé ce qui suit, sous strict respect des indications réglementaires (et sous réserve de modifications éventuelles au regard de l'évolution du contexte sanitaire),

entre l'entreprise (RAISON SOCIALE) _____

et le restaurant (RAISON SOCIALE) _____

L'entreprise _____ ayant un chantier sis _____, sollicite le restaurant _____ pour un service du __/__/20__ au __/__/20__ pour environ ___ salariés entre 11 :30 et 14 :30 (uniquement du lundi au vendredi).

Le restaurant ne pourra accueillir que les ouvriers de l'entreprise nommée ci-dessus, à l'exclusion de toute autre personne. Les salariés accueillis auront tous une place assise au sein du restaurant. Une distance minimale de deux mètres est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.

Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de quatre personnes. La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique lorsqu'il est accessible depuis celle-ci.

Porteront obligatoirement un masque de protection :

- le personnel de l'établissement,
- les salariés accueillis lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

Tous les gestes barrières seront respectés.

Une liste avec le nom des salariés présents pour le déjeuner sera transmise au restaurant par l'entreprise chaque matin. Pour accéder au restaurant, chaque personne devra présenter sa carte d'identité du BTP (délivrée par la caisse de congés payés) ou pour les Travailleurs Non-Salariés, un justificatif de leur qualité de TNS (carte CMA ou K-Bis de l'entreprise).

Cette convention sera adressée par courriel à la CCI du Morbihan à : contact@morbihan.cci.fr dès sa signature et avant le premier service, pour une information à la Préfecture du Morbihan, l'UMIH 56, FFB56, FRTP Bretagne, CMA56, Capeb56.

Date :

Pour l'entreprise _____

Pour le restaurant _____

Nom du dirigeant _____

Nom du dirigeant _____

Signature :

Signature :

* Protocoles sanitaires à respecter :

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-deconfinement-covid-19-hcr.pdf>

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19_fiche_metier_restaurant_collective_v07052020.pdf